

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3423/2017

ATAS/964/2017

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 26 octobre 2017**

**3<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Madame A \_\_\_\_\_, domiciliée c/o M. A \_\_\_\_\_ B \_\_\_\_\_, à  
MEYRIN

recourante

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route  
de Chêne 54, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges  
assesseurs**

---

### **EN FAIT**

1. Par décision du 5 mai 2017, le Service des prestations complémentaires (ci-après : SPC) a réclamé à Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après : la bénéficiaire) le remboursement de la somme de CHF 12'886.-, correspondant à des prestations versées à tort du 1<sup>er</sup> décembre 2014 au 31 mai 2017.
2. Sur opposition, le SPC a confirmé sa décision le 12 juillet 2017.
3. Par courrier du 7 août 2017, Madame C\_\_\_\_\_, petite-fille de l'intéressée, a saisi la Cour de céans en indiquant qu'elle considérait la décision du SPC « excessive ». Elle a demandé à ce que le SPC procède à un nouvel examen du dossier.
4. Par pli du 22 août 2017, la Cour de céans a informé la bénéficiaire qu'elle pouvait se faire représenter, notamment par un descendant majeur, lui a demandé de bien vouloir lui confirmer que Mme C\_\_\_\_\_ la représentait et de justifier des pouvoirs de celle-ci par une procuration écrite. Un délai au 4 septembre 2017 lui était imparti pour satisfaire à ces exigences.
5. Ce délai a été prolongé une première fois au 11 septembre 2017 par courrier du 1<sup>er</sup> septembre 2017 adressé à la bénéficiaire avec copie à Mme C\_\_\_\_\_, puis une seconde fois au 29 septembre par pli du 19 septembre 2017, adressé lui aussi tant à la bénéficiaire qu'à sa petite fille.
6. Une dernière prolongation a été accordée au 12 octobre 2017 en soulignant qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable.

### **EN DROIT**

1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25).  
Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.
2. Selon l'art. 61 LPGA, la procédure dans les tribunaux cantonaux des assurances est réglée par le droit cantonal.

L'art. 89B al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10) prévoit que le recours, signé et déposé en deux exemplaires par-devant la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, doit comporter des motifs et des conclusions.

Si le mémoire n'est pas conforme à ces règles, le tribunal impartit un délai convenable à son auteur pour le compléter en indiquant qu'en cas d'inobservation la demande ou le recours est écarté (art. 89B al. 3 LPA).

Certes, les parties peuvent se faire représenter par un conjoint, un ascendant ou un descendant majeur, respectivement par un avocat ou par un autre mandataire professionnellement qualifié pour la cause dont il s'agit (art. 9 al. 1 LPA). Cependant, sur demande, le représentant doit justifier ses pouvoirs par une procuration écrite (art. 9 al. 2 LPA).

3. En l'occurrence, la Cour de céans a fixé plusieurs délais tant à l'assurée qu'à sa petite-fille pour justifier des pouvoirs de représentation de celle-ci, en soulignant qu'à défaut le recours serait écarté.

Aucune procuration n'est parvenue à la Cour de céans, malgré ses demandes réitérées.

Dans ces circonstances, il convient de déclarer le "recours" irrecevable, dès lors qu'il n'a pas été signé par l'intéressée et que sa "mandataire" supposée n'a pas justifié de ses pouvoirs de représentation en temps utile.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

**Statuant**

**À la forme :**

1. Déclare le recours irrecevable.
2. Dit que la procédure est gratuite.
3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF - RS 173.110). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

La Présidente

Marie-Catherine SÉCHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le